

**Directives de la Chancellerie fédérale  
sur la protection des données à la Chancellerie fédérale**

du 22 juin 2010

---

*La Chancellerie fédérale  
édicte les directives suivantes :*

**1. Objet**

Les présentes directives régissent :

- a. la répartition des tâches et des compétences à l'intérieur de la Chancellerie fédérale (ChF) relativement à la mise en oeuvre des dispositions fédérales applicables en matière de protection des données ;
- b. les tâches et les compétences dévolues au conseiller à la protection des données de la ChF.

**2. Organisation**

<sup>1</sup> Le chef de la section du droit assume les fonctions de conseiller à la protection des données de la ChF. Il nomme en cette qualité un suppléant.

<sup>2</sup> Les chefs de section de la ChF veillent à l'observation dans leurs sections respectives des dispositions fédérales applicables en matière de protection des données.

<sup>3</sup> Les chefs de section de la ChF peuvent faire appel :

- a. au conseiller à la protection des données de la ChF ;
- b. au délégué à la sécurité informatique de la ChF au sens de l'art. 16, al. 1, de l'ordonnance du 26 septembre 2003 sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF)<sup>1</sup> ;
- c. au responsable de la sécurité de la ChF.

**3. Tâches dévolues au conseiller à la protection des données de la ChF**

<sup>1</sup> Le conseiller à la protection des données de la ChF veille à la cohérence et à la coordination de la protection des données à la ChF. Il exerce des fonctions d'assistance et d'information en matière de protection des données.

<sup>2</sup> Il a notamment pour tâches :

- a. de conseiller le chancelier de la Confédération et la direction en matière de protection des données (art. 23, al. 1, let. a de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données [OLPD]<sup>2</sup>);
- b. d'informer les collaborateurs en tant que de besoin (art. 23, al. 1, let. b OLPD);
- c. de préparer les décisions susceptibles de recours au sens de l'art. 27, al. 5 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)<sup>3</sup> ;
- d. d'assister la ChF dans la procédure de recours (art. 23, al. 1, let. c OLPD);

---

<sup>1</sup> RS 172.010.58

<sup>2</sup> RS 235.11

<sup>3</sup> RS 235.1

- e. d'informer les sections des décisions qui les concernent, ainsi que des résultats des procédures de recours ;
- f. de déclarer les fichiers de la ChF pour enregistrement au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) (art. 11a, al. 2 LPD);
- g. de diriger le groupe de travail Droit de la protection des données.

<sup>3</sup> En cas de litige touchant le droit de la protection des données, il intervient au titre de médiateur. Si le litige ne peut être réglé à l'amiable, il soumet l'affaire à la direction, qui tranche.

#### **4. Informations à fournir au conseiller à la protection des données de la ChF**

Les chefs de section de la ChF sont tenus d'informer suffisamment tôt le conseiller à la protection des données de la ChF :

- a. de tout projet impliquant le traitement de données personnelles ;
- b. de tout projet de constitution d'un fichier au sens de l'art. 3, let. b LPD ;
- c. de toute modification touchant les indications fournies dans le cadre de la déclaration d'un fichier de la ChF au sens de l'art. 11a LPD ;
- d. de tout projet de communication de données personnelles à l'étranger (art. 6 LPD);
- e. de toute communication à venir par le maître d'un fichier au PFPDT d'informations au sens de l'art. 34 OLPD.

#### **5. Droit du conseiller à la protection des données de consulter des données personnelles**

Dans le cadre des tâches qui lui sont dévolues, le conseiller à la protection des données de la ChF est habilité à consulter des données personnelles.

#### **6. Abrogation des directives précédentes**

Les directives du 11 novembre 2002 concernant la protection des données et les fonctions du conseiller en matière de protection des données à la Chancellerie fédérale, sont abrogées.

#### **7. Entrée en vigueur**

Les présentes directives entrent en vigueur le 1er juillet 2010.

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE

La chancelière de la Confédération